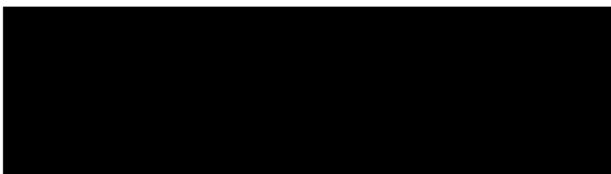


Bureau du sous-ministre

Québec, le 10 juin 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 avril 2019. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir une copie des documents suivants, en lien avec l'annonce du gouvernement et du premier ministre de recourir à une vaste campagne de promotion destinée aux parents des jeunes enfants admissibles à la maternelle 4 ans :

1. Les courriels échangés en lien avec cette campagne;
2. Tout document produit en lien avec cette campagne;
3. La description du rôle du ministère de la Famille dans cette campagne;
4. Les avis ou recommandations du Ministère pour cette campagne;
5. Le nombre de ressources affectées à cette campagne au Ministère;
6. Les dépenses et les sommes projetées, affectées et réservées en lien avec cette campagne.

Concernant les volets un à quatre de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Toutefois, l'accès à certains documents vous est refusé en tout ou en partie pour les motifs suivants : il s'agit d'ébauches et de documents constitués substantiellement d'avis et de recommandations. De plus, veuillez prendre note que des renseignements personnels apparaissant à ces documents ont été également protégés, car nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

De plus, il s'avère que les courriels et des documents transmis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) relèvent davantage de la compétence de celui-ci. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès du responsable d'accès aux documents du MEES, aux coordonnées suivantes :

Madame Ingrid Barakatt  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels  
Direction de l'accès à l'information et des plaintes  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Télec. : 418 528-2028

... 2

N/Réf. : 2019-2020-008

En ce qui a trait au cinquième volet de votre demande, nous vous informons que trois ressources de la Direction des communications du ministère de la Famille y ont été affectées à temps partiel.

Finalement, pour le dernier volet de votre demande, soyez informé qu'aucune somme n'a été affectée à cette campagne par le ministère de la Famille, puisque celle-ci a été administrée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 14, 37, 48, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 9** *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.*

**Art. 14.** *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*

*Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.*

**Art. 37.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.*

**Art. 48.** *Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

*Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.*

**Art. 53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;*

*Art. 54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

*Art. 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]  
Steeve Audet  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

